

## Arrêt

n° 158 170 du 10 décembre 2015  
dans les affaires X et X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), prise le 2 septembre 2011 et notifiée le 21 septembre 2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le même jour et qui en est le corollaire.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 7 décembre 2015, sollicitant du Conseil qu'il examine sans délai la demande de suspension précitée dirigée contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, datée du 2 septembre 2011.

Vu la requête, introduite le 7 décembre 2015 par la même partie requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) ainsi que de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), tous deux pris le 2 décembre 2015 et notifiés le 3 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 7 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 8 décembre 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. TRIMBOLI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *locum* Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité marocaine, déclare être arrivé en Belgique en janvier 2006.

1.3. Le 2 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.4. Le 2 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande après avoir estimé que « les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation ».

1.5. Cette décision a été notifiée au requérant en date du 21 septembre 2011 avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Le 6 octobre 2011, le requérant a introduit devant le Conseil de céans un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces deux décisions. Ce recours, enrôlé sous le numéro 81 289, est celui dont l'activation est sollicitée par la demande de mesures provisoires introduite le 7 décembre 2015. Il s'agit ainsi des premiers actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

*a.- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 :*

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*Monsieur [H.] est arrivé en Belgique selon ses dires en avril 2006, muni de son passeport non revêtu de visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). En effet, selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ere ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieure. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).*

*L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'État pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*Ainsi, Monsieur invoque le critère 2.8B de l'instruction ministérielle annulée. « (...) B. Ou l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti(...) ». Notons que les conditions exposées dans ce point de l'instruction sont cumulatives, de sorte que le non-respect d'une seule d'entre-elles suffit à justifier le refus de la requête. Pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait au requérant de produire un contrat de travail en bonne et due forme. Or, l'intéressé produit un contrat de travail émanant de la SPRL [C.], société déclarée en faillite en date du 15.11.2010 (voir publication du 26.11.2010 sur le site Internet du Moniteur belge, numéro de faillite [XXX]). Force est de constater que ledit contrat ne saurait être retenu au bénéfice du requérant. En effet, ce dernier ne saurait être embauché par une entreprise déclarée en*

*faillite : il ne peut donc se prévaloir d'une perspective ferme d'emploi et de salaire tel que le prévoit le critère 2.8B de l'instruction ministérielle annulée. Faisons en outre remarquer qu' « il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009) : il revenait au requérant, à l'annonce de la faillite de l'entreprise auprès de laquelle il avait conclu un contrat de travail, de compléter sa demande par un nouveau contrat valable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, quelles que soient la durée de son séjour et la qualité de son intégration (connaissance de la langue française ainsi que d'autres langues non nationales, inscription à des cours de néerlandais avec obtention d'un certificat ad hoc, titulaire d'un diplôme universitaire de télécommunication en Ukraine), Monsieur [H.] ne peut être régularisé sur base du critère 2.8B de l'instruction ministérielle annulée ».*

b.- *En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante :*

« **MOTIF DE LA DECISION:**

*Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la Loi : n'est pas en possession d'un visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al.1,1°).*

*A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».*

1.7. Le 2 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 *septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 *sexies*).

1.8. Ces décisions constituent les seconds actes attaqués et sont motivés comme suit :

a - *en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :*

«

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

*X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
X 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

*Article 27:*

*X En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

*X En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, Je ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*Article 74/14 :*

*X article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

*X article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

*X article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

***L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation***

***L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir (sans permis permis de travail/Pas de carte professionnelle -***

***PV n° BR. [XXXXXXX] rédigé par la ZP Montgomery, L'inspection sociale rédigera un PV ultérieurement.***

***L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 21/09/2011 ».***

*b - en ce qui concerne l'interdiction d'entrée de deux ans :*

«

***MOTIF DE LA DECISION :***

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

*X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;  
X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

***L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa / sans cachet d'entrée / sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.***

***L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir (sans permis permis de travail/Pas de carte professionnelle -***

***PV n° BR. [XXXXXXX] rédigé par la ZP Montgomery. L'inspection sociale rédigera un PV ultérieurement. Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.***

***L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 21/09/2011. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.***

***L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision ont été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.***

***C'est pourquoi une interdiction d'entrée ans lui est imposée.***

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*Article 74/11 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 :*

*X aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et  
X l'obligation de retour n'a pas été remplie*

***L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision ont été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.***

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Jonction des demandes**

2.1. Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 7 décembre 2015, la partie requérante sollicite d'examiner la demande de suspension ordinaire inscrite sous le numéro de rôle X, qui a été introduite le 6 octobre 2011, à l'encontre de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, actes notifiés le 21 septembre 2011.

2.2. Dans son recours enrôlé sous le n° X, la partie requérante sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), pris le 2 décembre 2015.

2.3. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et la demande de suspension d'extrême urgence.

## **3. La recevabilité des recours *rationae temporis***

Les demandes de suspension en extrême urgence et de mesures urgentes et provisoires sont, *prima facie*, introduites dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

## **4. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence et de la demande de mesures provisoires.**

4.1. En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis et l'ordre de quitter le territoire subséquent, il n'est pas contesté, en l'espèce, que la partie requérante introduit la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence conformément aux prescriptions de l'article 39/85, alinéas 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, dont il ressort que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce.

4.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*) et l'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 *sexies*), la partie requérante est, en l'espèce, privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

## **5. L'examen de la demande de mesures urgentes et provisoires concernant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire subséquent (enrôlée sous le numéro X)**

### **5.1. Les trois conditions cumulatives**

Il résulte de la lecture combinée des articles 48 et 44, alinéa 2, 5<sup>o</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. Il en va de même concernant la demande de suspension en extrême urgence en vertu de l'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Règlement de procédure.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

## **5.2. Première condition : l'extrême urgence**

### 5.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cfr CE, 13 août 1991, n° 37.530).

Les articles 43, § 1<sup>er</sup>, et 44, alinéa 2, 5<sup>o</sup>, du RP CCE stipulent que, si l'extrême urgence est invoquée, les demandes de suspension et de mesures urgentes et provisoires doivent également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 5.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

## **5.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux**

### 5.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux.

En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 5.3.2. L'appréciation de cette condition

#### 5.3.2.1. Examen d'un moyen soulevé d'office

5.3.2.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjournner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons

d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

5.3.2.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

5.3.2.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation» et ce, principalement parce que les conditions prévues par le point 2.8.B. de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir un long séjour en Belgique de deux ans couplé à la condition d'obtention d'un contrat de travail valable selon la procédure prévue par ladite instruction, ne seraient pas remplies.

Ce faisant, la partie défenderesse a appliqué l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et a dès lors méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

5.3.2.1.4. Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public.

La partie requérante a invoqué la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat qui annule l'instruction de juillet 2009 ; la partie défenderesse s'est quant à elle référée à l'appréciation du Conseil.

5.3.2.2. En conséquence, le moyen, soulevé d'office vu qu'il est d'ordre public, en ce qu'il se fonde sur la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 du Conseil d'Etat, est *prima facie* sérieux, et doit conduire à la suspension de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

## **5.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

### **5.4.1. L'interprétation de cette condition**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une

précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

#### 5.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque notamment que l'exécution immédiate de la décision serait contraire à l'article 8 CEDH en ce qu'elle constituerait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée du requérant qui s'est intégré à la société belge par un séjour ininterrompu de 10 ans.

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, prise le 2 septembre 2011, rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la décision d'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, prise et notifiée le 21 septembre 2011.

### **6. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) (enrôlée sous le numéro X)**

#### **6.1. Les trois conditions cumulatives**

Il résulte de la lecture combinée des articles 48 et 44, alinéa 2, 5<sup>o</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. Il en va de même concernant la demande de suspension en extrême urgence en vertu de l'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Règlement de procédure.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

## 6.2. Examen des trois conditions cumulatives

6.2.1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Le Conseil observe à cet égard, comme il ressort du point 3. du présent arrêt, que la partie requérante a introduit sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

6.2.2. En ce que le recours est dirigé contre l'interdiction d'entrée, la partie requérante, en termes de requête, justifie l'extrême urgence en invoquant, en substance, que sa demande en suspension et en annulation introduite le 6 octobre 2011 contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire n'a pas encore été examinée par le Conseil. Elle souligne qu'il s'impose que le requérant puisse mener à bien cette procédure. Or, dès lors qu'il est actuellement détenu au centre fermé de Merksplas et que son éloignement est imminent, l'extrême urgence doit être tenue pour établie.

Le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril tel qu'exposé ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 2 décembre 2015, qui constitue le premier objet du recours, et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans prise le même jour, qui constitue le deuxième objet de ce même recours.

Il observe également que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, constituant le deuxième objet du présent recours, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

Le péril imminent qu'encourt la partie requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée prise le 2 décembre 2015.

6.2.3. En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 2 décembre 2015, le recours apparaît, en revanche, satisfaire à l'ensemble des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, dès lors que la partie requérante est privée de sa liberté en vue, précisément, de mettre à exécution cette mesure d'éloignement et qu'il est, dès lors, établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

En outre, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de suspension d'extrême urgence, sous le titre du préjudice grave difficilement réparable en particulier, la partie requérante a, entre autres, fait valoir des griefs au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), dans la mesure elle expose notamment que l'exécution immédiate de la décision serait contraire à l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle constituerait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée du requérant qui s'est intégré à la société belge par un séjour ininterrompu de 10 ans.

Or, la suspension de l'exécution de la décision du 2 septembre 2011, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du 2 décembre 2009, a été ordonnée au point 5. ci-avant, en extrême urgence, après qu'il ait été constaté le sérieux d'un moyen d'annulation dirigé contre cette décision et l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, lequel est lié au sérieux du moyen ainsi qu'à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dès lors que la suspension ainsi ordonnée vise à prémunir la partie requérante d'un tel risque, il convient, en vue d'assurer une bonne administration de la justice et de préserver les intérêts de la partie requérante dans la procédure susmentionnée, de suspendre également l'exécution du présent ordre de quitter le territoire attaqué, étant toutefois rappelé l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension d'extrême urgence de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 2 septembre 2011, ainsi que de la décision d'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, est ordonnée.

### **Article 2**

La suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 2 décembre 2015, est ordonnée.

### **Article 3**

La suspension d'extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée, prise le 2 décembre 2015, est rejetée.

### **Article 4**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme F. BONNET, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BONNET

F. VAN ROOTEN